

Gouvernement du Québec

Décret 944-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Pierre Toulouse soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Pierre Toulouse soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45202

Gouvernement du Québec

Décret 945-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces des ministères et des organismes du gouvernement a été adoptée par la décision du Conseil du trésor du 27 juin 1995 (C.T. 187485) et modifiée par la décision du 15 février 2000 (C.T. 194353);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 250 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), les directives prises par le Conseil du trésor en vertu d'une disposition abrogée de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) sont réputées des directives prises en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 30 novembre 2004 (C.T. 201757), le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION ET L'AMEUBLEMENT DES ESPACES DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 74)

Préambule

La présente directive doit être appliquée dans un esprit d'utilisation et de gestion optimales du parc immobilier gouvernemental, et ce, en tenant compte de la Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise.